

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, de règles communes relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et au soutien au développement rural

Avis du Conseil d'État

(30 juin 2020)

Par dépêche du 9 octobre 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, de règles communes relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et au soutien au développement rural, que le projet de règlement grand-ducal sous examen vise à modifier.

L'avis de la Chambre d'agriculture a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 9 décembre 2019.

Considérations générales

Le règlement grand-ducal en projet vise à modifier le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, de règles communes relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et au soutien au développement rural. Le règlement grand-ducal précité du 30 juillet 2015 a mis en œuvre les dispositions du règlement (UE) n° 1306/2013¹ et de son règlement délégué (UE) n° 640/2014².

¹ Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil, tel que modifié.

² Règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité, tel que modifié.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article sous examen vise à modifier l'article 1^{er}, point 4, du règlement grand-ducal précité du 30 juillet 2015, définissant la notion de « parcelle agricole » pour la mise en œuvre de l'article 67, paragraphe 4, lettre a) du règlement (UE) n° 1306/2013 précité.

L'article 67, paragraphe 4, lettre a), précité, laisse aux États membres la faculté de « fixer des critères supplémentaires pour délimiter davantage une parcelle agricole », de sorte que la modification envisagée n'appelle pas d'observation quant au fond.

Article 2

Par la modification en projet, les auteurs se proposent d'exclure des particularités topographiques celles qui, bien que touchant les limites de la surface, présentent le même couvert végétal sous-jacent que la parcelle agricole.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Article 3

L'article sous examen vise à augmenter la surface maximale des mares dans la surface admissible à 30 ares. Cette modification est conforme à l'article 45, paragraphe 4, avant-dernier alinéa, du règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement, et n'appelle pas d'observation.

Articles 4 et 5

Sans observation.

Article 6

À la première phrase, les auteurs prévoient une prise d'effet des articles 1^{er} et 2 du règlement en projet à partir du 1^{er} janvier 2019. Il s'agit d'une disposition à caractère rétroactif. Il est à rappeler que le recours à la rétroactivité ne présente aucun inconvénient tant qu'il s'agit d'introduire avec effet antérieur des mesures qui touchent favorablement des situations juridiques valablement acquises et consolidées sous la loi ancienne, à condition de ne pas heurter les droits de tiers. D'après les auteurs du projet, les modifications proposées n'introduisent pas de mesures défavorables. Le Conseil d'État peut dès lors marquer son accord avec le recours à la rétroactivité.

Article 7

L'article sous examen contient la formule exécutoire et n'appelle pas d'observation quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

L'abréviation du terme « numéro » est à faire suivre d'une espace insécable, pour écrire par exemple « règlement (UE) n° 1307/2013 ».

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Préambule

Les actes sont à indiquer au préambule dans l'ordre qu'ils occupent dans la hiérarchie des normes. Par conséquent, les visas relatifs aux lois nationales sont à faire figurer après les visas des règlements européens.

Article 3

À la phrase liminaire, il faut écrire « par ceux de ».

Article 5

Aux points 8°, 9° et 10°, une espace est à insérer après l'indication du point.

Au point 10°, le point-virgule est à remplacer par un point final.

Article 6

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article, pour écrire « **Art. 6.** »

À l'alinéa 2, il y a lieu de remplacer les termes « entrent en vigueur le » par les termes « produisent leurs effets à partir du ».

Article 8

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre »

avec une lettre initiale minuscule. Par ailleurs, lorsque est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « Notre Ministre de [...] ». La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 8.** Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions et Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 30 juin 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu